

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 18/26 – II – CIV (aff. fam.) – arrêt rectificatif

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-01124 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2024,

représenté par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt n° NUMERO1.) du 12 novembre 2025.

Vu l'entête de l'arrêt en cause renseignant Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, en tant que mandataire de PERSONNE1.).

A la suite d'un courriel reçu par Maître Stéphanie STAROWICZ en date du 16 janvier 2026, il est apparu que l'arrêt précité ne tient pas compte du changement d'avocat de PERSONNE1.) intervenu au cours de la procédure d'appel.

Aux termes de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile le juge peut se saisir d'office en vue de la rectification d'une erreur matérielle. Il statue les parties entendues ou appelées.

Par courrier de la Cour d'appel du 21 janvier 2026, les mandataires des parties ont été informés qu'un arrêt de rectification sera rendu le 4 février 2026.

Comme l'entête de l'arrêt du 12 novembre 2025 n'a pas pris en compte le changement d'avocat intervenu à la suite de la démission de Maître Arzu AKTAS du barreau ainsi que le courrier adressé par Maître Stéphanie STAROWICZ à la Cour en date du 29 octobre 2025, la mention du nom de l'ancien litismandataire dans l'arrêt précité constitue une erreur purement matérielle qu'il y a lieu de rectifier.

Il y a partant lieu de procéder à la rectification de l'entête de l'arrêt civil n°NUMERO1.) rendu le 12 novembre 2025 en remplaçant l'indication de Maître Arzu AKTAS en tant que litismandataire de PERSONNE1.) par celle de Maître Stéphanie STAROWICZ.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt n°NUMERO1.) du 12 novembre 2025,

rectifie l'arrêt civil n°NUMERO1.) rendu le 12 novembre 2025 en remplaçant l'indication de Maître Arzu AKTAS par celle de Maître Stéphanie STAROWICZ dans l'entête dudit arrêt.

partant, dit que les qualités de l'arrêt du 12 novembre 2025 devront se lire comme suit :

« Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2024,

représenté par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg. »,

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.